



*République Française*

2023- 11

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT.**

La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la CCCB,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux N°2016-33 du 27 juin 2016, définissant l'intérêt communautaire,  
Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu l'arrêté en date du 06 novembre 2017 portant délégation de fonction à Jean-Gervais Sourzac, vice-président de la CCCB,  
Vu l'état des lieux,  
Vu la demande en date du 03/07/2023 par laquelle l'entreprise ACCES BTP représentée par Monsieur AHMED AKAABOUN, ici Madame ARIANE LAFONT-28 AV DE MESSINE-75 008 PARIS demande une autorisation de stationnement de camions 7 CH DU BARRY 31180 ROUFFIAC - TOLOSAN, nécessaire pour DES TRAVAUX D'INJECTION DE RESINE EXPANSIVE,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement de camions 7 CH DU BARRY 1180 ROUFFIAC - TOLOSAN, stationnement pour DES TRAVAUX D'INJECTION DE RESINE EXPANSIVE,  
Selon les dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

STATIONNEMENT DE CAMIONS 12 TONNES

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.**

Le bénéficiaire devra signaler ce stationnement au moyen de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - Implantation**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **DU 20 AU 22 JUILLET 2023**, comme précisée dans la demande.

Si pour quelques raisons que ce soit le marquage horizontal en rives ou en axe, ou les voies sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **DU 20 AU 22 JUILLET 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 04/07/2023

Pour la Présidente,  
Par délégation,

Jean-Gervais Sourzac,

Vice-Président de la Communauté  
de Communes



Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Rouffiac Tolosan

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE  
GARONNE

-----

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 63 DU 04/07/2023 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE  
COMMUNALE CHEMIN DU BARRY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation  
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 3/07/2023 par laquelle l'entreprise ACCES BTP représentée par  
Monsieur AHMED AKAABOUN, ici Madame ARIANE LAFONT-28 AV DE MESSINE-75 008 PARIS  
demande une autorisation de stationnement de camions 7 CH DU BARRY 31180 ROUFFIAC -  
TOLOSAN, nécessaire pour des travaux d'injection de résine expansive,

, une autorisation de rétrécir la chaussée avec un balisage spécifique en amont et au niveau du camion  
(cônes de signalisation et barrières),

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,  
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En raison de travaux d'injection de résine expansive, 7 CH DU BARRY 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à  
compter du 20/07/2023 jusqu'au 22/07/2023 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la  
circulation des véhicules se fera sur chaussée retrécie, et la vitesse limitée à 30 KMS/H.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée  
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,  
par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire  
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation  
temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
arrêté

Rouffiac Tolosan le 4/07/2023

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse  
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

